

Le 28 mars 2024

CFP - 010M  
C. P. PL 53  
Loi sur la protection  
contre les représailles  
à la divulgation  
d'actes répréhensibles

**Monsieur Jean-François Simard, président**

Commission des finances publiques  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, 3e étage  
Québec (Québec) G1A 1A3  
cfp@assnat.qc.ca

**Objet : Projet de loi n° 53, Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives**

Monsieur le président,

L'Ordre des ingénieurs du Québec regroupe plus de 72 000 membres et personnes candidates à la profession d'ingénieur de toutes les disciplines du génie, à l'exception du génie forestier. Il a pour mission d'encadrer l'exercice de l'ingénierie et de soutenir le développement de la profession afin d'assurer la protection du public.

Au cours des quinze dernières années, le Québec a considérablement bonifié la protection offerte aux dénonciateurs, tant pour assurer leur anonymat que pour les protéger contre les mesures de représailles, notamment par l'adoption en 2011 de la Loi concernant la lutte contre la corruption suivie par celle en 2016 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (ci-après « LFDAR »). Ces lois donnaient suite aux demandes de plusieurs organismes, dont l'Ordre, de protéger les lanceurs d'alerte afin de faciliter la dénonciation des malversations.

En effet, vu le caractère intrinsèquement occulte des malversations, la collaboration d'un dénonciateur est essentielle pour les détecter. En outre, le seul risque de dénonciation peut dissuader la commission d'une infraction de cette nature. Or, la crainte de mesures de représailles constitue cependant un puissant frein à la dénonciation. En effet, peu de gens seront prêts à mettre leur avenir, leur sécurité financière et leur réputation en jeu pour dénoncer une situation qui ne les met pas en danger directement.

Cela dit, il est difficile de qualifier autrement que de troublants les constats du Protecteur du citoyen dans son rapport spécial sur la notoriété et crédibilité des mécanismes de divulgation au sein des organismes publics québécois. Le congédiement d'un agronome à l'emploi d'un ministère,

tout comme les conclusions du rapport du Secrétariat du Conseil du trésor sur la LFDAR ont aussi démontré qu'il devenait impératif d'améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Par conséquent, l'Ordre accueille favorablement le projet de loi en titre, lequel semble répondre en grande partie aux recommandations du Protecteur du citoyen.

L'Ordre désire toutefois faire part aux parlementaires de certaines recommandations visant à bonifier le projet de loi.

## **1. Revoir le délai pour porter plainte au Protecteur du citoyen en cas d'exercice de mesures de représailles**

L'article 5 de la nouvelle *Loi sur la protection contre les mesures de représailles liées à la divulgation des actes répréhensibles* (ci-après « LPRD ») fixe à 90 jours le délai alloué pour porter plainte en cas de représailles ou de menaces de représailles.

Le délai pour porter plainte commencerait donc à courir à partir de la date de l'exercice de représailles ou des menaces, et ce, peu importe que la victime ait alors connaissance ou non de l'infraction. Ce délai courrait également dans le cas où la victime est incapable d'agir, par exemple, du fait que la mesure de représailles exercée l'a entraînée dans une détresse psychologique.

Au palier fédéral, la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs* prévoit un délai de 60 jours de la connaissance de la mesure de représailles plutôt que de l'exercice de celle-ci. En outre, ce délai n'est pas de rigueur et le Commissaire à l'intégrité du secteur public peut traiter une plainte déposée après son échéance.

Par ailleurs, aucun délai n'est prévu pour porter plainte dans les lois au même effet de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Manitoba et de Terre-Neuve-et-Labrador.

L'Ordre suggère donc de modifier l'article 5 de la LPMR pour faire courir le délai à partir de la connaissance de l'exercice ou de la menace d'une mesure de représailles plutôt qu'à partir de leur commission et d'autoriser le Protecteur du citoyen à traiter une demande formulée hors délai, s'il le juge approprié.

## **2. Prévoir la possibilité d'une suspension intérimaire d'une mesure de représailles**

Le Protecteur du citoyen a recommandé en 2019 puis en 2023 de modifier la *Loi sur les normes du travail* afin de prévoir la possibilité de suspendre de façon intérimaire une mesure de représailles prise par l'employeur d'un dénonciateur. Il est à noter que la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs* habilite le Commissaire à l'intégrité du secteur public de demander une telle suspension.

En effet, considérant les délais inhérents au système judiciaire, l'exercice d'un recours par une victime d'une mesure de représailles peut devenir illusoire. En effet, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, une personne congédiée peut se trouver dans une précarité financière susceptible de la faire renoncer en tout ou en partie à ses droits. Même dans le cas d'une mesure de représailles moins drastique, l'effet de celle-ci pourrait durer dans le temps.

L'Ordre estime qu'il aurait été préférable que le projet de loi donne suite à cette recommandation du Protecteur du citoyen.

### **3. Autoriser le Protecteur du citoyen à signaler un comportement illégal au syndic d'un ordre de professionnel**

Une importante proportion des 422 000 membres d'ordres professionnels québécois travaillent pour un organisme public et certains d'entre eux occupent un poste de gestionnaire. Il est malheureusement possible que l'un d'eux exerce des mesures de représailles contre un dénonciateur, soit de leur propre initiative, soit à la demande d'un supérieur hiérarchique.

L'exercice de mesures de représailles et la menace d'un tel exercice sont des comportements indignes de la profession et qui sont susceptibles de tenir la réputation de celle-ci. Dans le cas des ingénieures et des ingénieurs, il s'agit d'une infraction à l'article 3.02.08 du *Code de déontologie des ingénieurs* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

Par conséquent, il va de la confiance du public envers le système professionnel que les ordres professionnels soient informés d'une contravention de l'un de leurs membres à la LFDAR ou à la LPMR. Il est à noter que, tout comme le Protecteur du citoyen, les syndicats d'ordres professionnels sont tenus à une obligation de confidentialité.

Or, le projet de loi ne contient aucune disposition autorisant le Protecteur du citoyen à partager de l'information avec le syndic d'un ordre professionnel comme il peut le faire avec l'Autorité des marchés publics, le Protecteur national de l'élève ou l'Inspecteur général de la Ville de Montréal. L'Ordre estime qu'il y aurait lieu de modifier l'article 14 de la LFDAR pour corriger cette omission.

Comme le soulignait la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats dans l'industrie de la construction, la lutte contre les malversations, dans laquelle s'inscrit la protection des dénonciateurs, requiert la collaboration de tous les acteurs.

### **4. Permettre à la victime de mesures de représailles de demander l'octroi de dommages punitifs**

La victime de mesures de représailles peut s'adresser aux tribunaux pour obtenir une indemnisation, laquelle visera uniquement à compenser le préjudice subi. L'indemnité consentie aura par conséquent un caractère souvent modeste, surtout après le paiement des frais juridiques, ce qui pourrait décourager des victimes à exercer leurs droits.

Certains pourront percevoir le versement d'une indemnité comme le simple droit à payer pour une conduite illégale.

Il y aurait lieu de réfléchir à la possibilité de permettre aux victimes de réclamer des dommages exemplaires comme le prévoient la *Charte des droits et libertés de la personne*, la *Loi sur la protection du consommateur* et une vingtaine d'autres lois québécoises.

Les dommages punitifs ont pour objectifs la punition, la dissuasion et de marquer la désapprobation d'une conduite. L'Ordre estime que leur octroi serait tout à fait justifié dans le cas d'exercice de mesures de représailles. Il est d'ailleurs à noter que la condamnation à des dommages punitifs est possible dans les autres provinces du Canada ainsi que dans plusieurs états américains.

#### **5. Ajouter une obligation de répondre aux recommandations du Protecteur du citoyen**

L'article 17 de la LPRD prévoit que le Protecteur du citoyen peut formuler des recommandations au plus haut dirigeant d'un organisme public. Bien que le projet de loi ne mentionne pas la nature de ces recommandations, on peut penser qu'elles visent les mesures à mettre en place pour assurer une meilleure protection des dénonciateurs et prévenir l'exercice de mesures de représailles.

Le projet de loi ne prévoit cependant aucune obligation de répondre à de telles recommandations. Il est donc possible que celles-ci ne soient aucunement considérées et qu'elles demeurent sans suite.

Bien qu'il pourrait être délicat d'imposer une obligation d'appliquer intégralement chaque recommandation du Protecteur du citoyen, le législateur pourrait cependant s'inspirer de l'article 98 de la *Loi sur les coroners* et prévoir l'obligation pour les destinataires des recommandations de confirmer qu'ils en ont pris connaissance et de l'informer des moyens qu'ils entendent mettre en place pour corriger la situation.

L'Ordre espère que ces quelques suggestions pourront contribuer à bonifier la réflexion des parlementaires sur le projet de loi en titre.

Veillez agréer, monsieur le président, nos salutations distinguées.

La présidente,



Sophie Larivière-Mantha, ing.